

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 11/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STOCKMEIER FRANCE SAS**

12 rue de la Rache  
BP 57  
59481  
59320 Haubourdin

Références : 26/06/2024  
Code AIOT : 0007001642

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKMEIER FRANCE SAS
- 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Spécialiste de la distribution de matières premières essentielles à de nombreux secteurs industriels, acteurs majeurs en Europe et notamment sur les marchés français, allemands et du Bénélux, le groupe STOCKMEIER exporte des produits chimiques dans plus de 30 pays. Il fournit le lien entre les fabricants de produits chimiques et les utilisateurs finaux industriels. La gamme de produits distribués est très étendue: acides et bases, solvants, produits solides, produits de filtration, engrais solides, additifs de nutrition animale. STOCKMEIER regroupe neuf sites de distribution et production sur le territoire national.

Le site d'Haubourdin exploité par DISTRICHIMIE depuis 1991 est devenu QUARON en 2005 et a changé de dénomination sociale en 2022 pour s'appeler STOCKMEIER. L'effectif pour le site d'Haubourdin comprend 37 personnes. Les activités de l'entreprise sont le conditionnement de vrac, le stockage, la dilution, les mélanges de produits chimiques, le transport et le support technique

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
18	Réseaux d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.14.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évaluation permanente du respect des objectifs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
2	Évaluation du respect des procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
3	Organisation générale de la gestion du REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
4	Détection des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
5	Analyse des événements recensés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
6	Suivi des actions correctives	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
7	Analyse globale du REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
8	Diffusion du REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Retour d'expérience externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Sans objet
10	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	Sans objet
11	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.1	Sans objet
12	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.2	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	Sans objet
14	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.4	Sans objet
15	Moyens humains	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.5	Sans objet
16	Bassins de confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.6	Sans objet
17	Calcul et justification des débits	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2	Sans objet
19	Moyens de pompage d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.14.2.2	Sans objet
20	Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.14.2.5	Sans objet
21	Cas des stockages de récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite de contrôle, l'Inspection estime que la surveillance des indicateurs mise en place dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement est globalement satisfaisante. Pour une meilleure lisibilité, certaines procédures et des documents nécessitent toutefois une mise en cohérence.

La stratégie de défense incendie doit être actualisée et être compatible avec un régime d'autonomie. En outre, elle doit être complétée à échéance du 1er janvier 2026 en ce qui concerne les scénarios d'incendie de liquides inflammables stockés en récipients mobiles. Le régime d'autonomie devra être effectif au plus tard le 30/01/2027.

En ce qui concerne le réseau d'eau incendie, celui ci n'est pas maillé et sectionnable. L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le maillage du réseau n°1, soit :

- en se conformant aux disposition de l'arrêté préfectoral du 03/09/2014 ;
- en sollicitant l'allègement de la prescription dans le cadre d'un porter à connaissance pour lequel l'avis du SDIS sera sollicité.

En outre, l'exploitant devra également démontrer sous 1 mois que les poteaux incendie du réseau n°1 peuvent délivrer un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Évaluation permanente du respect des objectifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des performances – PPAM Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.  Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
<b>Constats :</b>  En préambule de l'inspection, l'exploitant a communiqué un document daté du 20/10/2022 définissant la politique QHSE de l'établissement, laquelle intègre notamment la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM). Au travers de celui-ci, le président de Stockmeier France s'engage à être conforme aux exigences du cadre réglementaire (notamment : code de l'Environnement, ICPE et Seveso, SGS, REACH, Biocides, ADR, CLP, FEED, FOOD, Pharma, Cosmétique). Pour cela, il s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, intégrant : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'analyse régulière des risques et opportunités ;</li><li>• une démarche active de prévention des accidents majeurs, accidents du travail, pollutions et non conformités ;</li><li>• la performance et l'efficacité du système de management intégré, ainsi que la conformité des produits et services.</li></ul> Cette démarche d'amélioration continue ou évaluation permanente du respect des objectifs est détaillée dans le document PR-QHSE-FONCTIONNEMENT SGS (version du 27/11/2018 - IR 10), également transmis en amont de l'inspection. En salle, l'exploitant a présenté le projet de document actualisé Version IR11 du 24/06/2024. L'exploitant a défini des indicateurs lui permettant de suivre les objectifs de sa politique QHSE, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'incidents ou d'accidents HSE ;</li></ul>

- taux de conformité au plan de maintenance des MMR;
- taux de disponibilité des MMR ;
- nombre d'incidents SGS ;
- retard des contrôles CRAS (Contrôles Réglementaires et AutoSurveillance)

La description des missions associées à la prévention et au traitement des accidents majeurs est intégrée aux descriptions de postes de chacun. En cas de situations d'urgence, les missions de chacun sont décrites dans le Plan d'Opération Interne du site. Les démarches d'amélioration continue du SGS sont intégrées au management intégré QHSE du site et du groupe (certifications ISO). Des audits internes et externes sont également mis en place pour déceler les écarts et les insuffisances du système de gestion. La détection des écarts est également encouragée pour chaque salarié au travers du maintien ou de la suppression d'une prime d'efficience. Les non-conformités sont définies dans la procédure d'audit interne QHSE (PR-QHSE-AUDIT-INT version du 15/01/2024 IR06) comme relevant :

- de la non application d'une exigence des normes ou de la réglementation ;
- de la non-satisfaction d'une exigence (besoin formulé ou habituel / réglementation) pouvant avoir une incidence grave sur le produit, le service, l'environnement interne ou externe, la sécurité et/ou l'administration et les parties intéressées, la sécurité alimentaire ;
- de l'absence de traitement d'un point sensible relevé dans le cadre d'un précédent audit (par point sensible, l'exploitant entend la non-satisfaction des exigences (besoin formulé ou habituel / réglementation)) pouvant avoir une incidence mineure sur le produit, le service, l'environnement interne ou externe, la sécurité et/ou l'administration et les parties intéressées.

Le traitement des non-conformités fait l'objet de la procédure cadre : PR-QHSE-TRAIT-NC du 11/10/2023. Lorsqu'ils sont décelés sur le terrain, les non-respects font l'objet d'un recadrage immédiat. Lorsqu'ils sont "pressentis", ils font l'objet d'un dossier et d'une analyse dans le système FINOPS.

L'exploitant suit les non-conformités enregistrées sur FINOPS, il recense celles qui sont récurrentes, celles qui sont notables et qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan d'action. Cette année, des dérives ont notamment été observées sur le port des EPI et sur la conduite des charriots élévateurs. Des indicateurs ont notamment été mis en place avec pour objectif de réduire le nombre de brûlures chimiques, ainsi que le nombre de chutes d'emballage. Le nombre de jours d'arrêt de travail fait également partie des indicateurs suivis.

Le retour d'expérience, les contrôles et les audits réalisés donnent lieu à une évaluation par la Direction du respect des objectifs de la PPAM et de l'efficacité du SGS en place. La Revue de Direction aboutit à la définition de nouveaux objectifs pour l'année suivante dans une démarche d'amélioration continue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Évaluation du respect des procédures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en

cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

En séance, l'exploitant explique que le respect des procédures, règles et consignes relève de la responsabilité de chacun. Les responsables de secteur effectuent des rondes régulières. La déclaration des écarts ou dysfonctionnements est encouragée par le maintien d'une prime d'efficacité. Un opérateur qui ne signalerait pas un fait est susceptible de voir sa prime réduite voire supprimée. En outre, un système d'alerte permettant de signaler anonymement des dérives ou non-conformités est également mis en place.

L'établissement fait l'objet d'audits externes dans le cadre des habilitations ISO 9001 et 14001. Les procédures appliquées sur site font également l'objet d'audits internes définis par la procédure cadre PR-QHSE-AUDIT-INT (15/01/24 IR 06). Le dernier audit interne en date du 13/06/2024 a été conduit par deux auditrices du groupe (une du site de Sevran et l'autre du site de Niort). Ces audits permettent notamment de vérifier :

- La conformité aux exigences du référentiel de l'entreprise (normes, textes réglementaires, cahiers des charges, spécifications clients, ...);

1. Que les processus organisationnels et opérationnels (procédures, instructions, etc...) sont établis, connus, compris et appliqués ;
2. L'aptitude de l'entreprise à atteindre ses objectifs.

L'exploitant a mis en place un document "CRAS" Contrôles Réglementaires et Autosurveillance. Ce document (Doc-REG-CRAS QHSE HB 05/06/2023 - IR 23) reprend les différents contrôles réglementaires à mettre en œuvre (surveillance des rejets, suivi des MMR, PMII...). La fréquence des actions de contrôle et d'autosurveillance y est reprise.

Par sondage, l'Inspection s'est intéressée au contrôle du bassin de confinement. La check-liste de contrôle de cet équipement a notamment été visée en séance. La visualisation de cette check-liste a nécessité un peu de temps.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection suggère que l'ensemble des documents associés aux opérations de contrôle et au suivi des résultats d'autosurveillance (notamment les check-listes de contrôle) soient rattachés au document cadre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Organisation générale de la gestion du REX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances – REX

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs

et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Le REX interne repose sur la procédure PR-QHSE-TRAIT-NC (du 11/10/2023 - IR 11). Celle-ci prévoit notamment la réalisation d'un dossier de non-conformité saisi dans l'ERP (FINOPS). La procédure prévoit le recensement dans FINOPS de tout incident, accident et atteinte à l'environnement. Les défaillances des MMR de prévention y sont également recensées.

Chaque dossier ouvert dans FINOPS inclut la recherche des causes, la détermination et le suivi des actions correctives. Sur ce dernier point, a notamment été évoquée la réalisation d'une « visite de garantie », 3 mois environ après la mise en place de l'action corrective, pour les non-conformités classées « moyenne », « haute » ou « très haute ». L'évaluation des conséquences est déclinée au cas par cas selon la gravité constatée.

En outre, les défaillances des MMR sont également reprises (en vue notamment de la revue de direction) dans le tableau INDICATEURS HBN QHSE 20XX. Pour 2024, aucune défaillance de ce type n'a encore été observée. Pour l'année 2023, seule une défaillance a été relevée, elle portait sur le remplissage automatique de la réserve incendie de 560 m<sup>3</sup>. L'incident aurait dû être signalé en interne, mais l'opérateur n'a pas fait la remontée d'information. Finalement, l'incident a été décelé au cours du contrôle d'un prestataire extérieur. L'opérateur interne a été sanctionné et une alarme avec report au poste d'accueil a depuis été mise en place.

La prise en compte du REX s'inscrit dans la politique QHSE de l'établissement, laquelle inclut la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (cf. POLITIQUE QHSE STOCKMEIER FRANCE V5 - 22/10/2022). Dans ce cadre, l'exploitant précise que le REX peut conduire à une mise à jour de l'étude de dangers. L'exploitant rappelle également l'utilisation du REX dans le cadre du réexamen quinquennal de cette dernière.

Outre les scénarios issus de l'étude de dangers de l'établissement, le REX (notamment celui conduit sur le groupe) est mis à profit pour établir les exercices POI. En séance, le responsable QHSE a précisé que les mises en situation allaient parfois au-delà de ce qui a été observé dans le cadre du REX. Sur le sujet, l'exploitant rappelle qu'il échange également régulièrement avec le SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Détection des événements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en

cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Tous les sites exploités par Stockmeier France disposent d'un système d'enregistrement, d'analyse et de mise en place d'actions correctives/préventives suites aux incidents, accidents et presque-incidents dans le périmètre QHSE. Des bilans réguliers sont réalisés afin d'élargir les réflexions autour du retour d'expérience. Ce système repose sur FINOPS, un progiciel de gestion intégrée ERP (Enterprise Resource Planning).

Le périmètre des événements détectés est assez global : l'exploitant enregistre et suit tous les événements liés à ses activités. Chacun des incidents (quelle que soit sa gravité) fait l'objet d'une analyse et de recherche d'actions de prévention. Les événements détectés incluent les situations d'urgence. Par exemple, en 2024, lors du déchargement d'une citerne d'acide chlorhydrique, un nuage de chlorure d'hydrogène a été relâché à l'atmosphère. Depuis, un nouveau système a été mis en place afin de forcer le démarrage du laveur de gaz, permettant ainsi de limiter la formation éventuelle d'un nuage gazeux à la zone de déchargement. Les défaillances de barrière, les résultats des tests et exercices POI sont également pris en compte.

Il n'existe pas de formation spécifique à la détection des événements indésirables. Chaque opérateur est formé dans le cadre de sa prise de poste, chacun devant signaler toute situation lui semblant anormale. La détection des événements renvoie à la procédure de traitement des non-conformités. Laquelle prévoit que tout incident, accident et atteinte à l'environnement doit impérativement faire l'objet d'un DOSSIER de non-conformité saisi dans l'ERP (FINOPS). La détection des défaillances est l'affaire de tous les opérateurs de l'établissement. Elle est encouragée au travers du maintien de la prime d'efficacité.

De manière générale, chaque situation est traitée avec le même niveau d'urgence. Les suites engagées diffèrent selon la priorisation établie en fonction de la gravité de l'événement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Analyse des événements recensés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Les insuffisances et les écarts détectés font tous l'objet d'un enregistrement sous FINOPS. La gravité et les conséquences potentielles permettent de définir un indicateur de priorité. Les différents items suivis par l'outil sont : Description de l'anomalie / Traitement de l'anomalie / Recherche des causes / Prime d'efficacité / Action corrective / Visite de garantie / Clôture de l'anomalie. C'est le service QHSE qui est en charge du suivi des événements recensés, mais pour le secteur achat, la saisie des non-conformités peut également être réalisée par les assistantes.

Les événements détectés sont hiérarchisés selon la fiche TUTO FNC HSE FINOPS. Ils sont classés en priorité faible, moyenne, haute ou très haute selon la gravité et les conséquences potentielles de l'évènement recensé. A noter que les accidents, presque accidents ainsi que les défaillances impactant les MMR sont classés en priorité haute et déclencheront systématiquement une recherche des causes. Néanmoins, si cette doctrine est prévue dans le cadre général du SGS, elle n'apparaît pas explicitement dans la procédure du traitement des non-conformités mise en place par l'exploitant.

En dehors des écarts et insuffisances dont les causes sont identifiées à la source, une analyse des causes est systématiquement conduite. Ainsi, l'exploitant distingue ceux qui peuvent faire l'objet d'une remise en conformité immédiate, sans qu'il soit nécessaire d'engager des investigations complémentaires, et ceux qui, avant la mise en œuvre des actions correctives adéquates, nécessitent des investigations complémentaires.

L'équipe en charge de l'analyse des événements indésirables est composée du responsable QHSE, du responsable d'exploitation et selon la gravité la Direction ainsi que de membres de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (issu du CSE). C'est la méthode des "5 pourquoi" qui est déployée afin de rechercher la cause première d'un dysfonctionnement. D'autres méthodes peuvent être appliquées en fonction de l'anomalie et de sa gravité (les « 5 M », audit interne, retranscription de l'analyse fournisseur, arbre des causes ...). Les méthodes retenues précisent clairement l'identification des causes. Une formation « Analyse des causes » a été assurée le 27/09/2023 pour l'ensemble des QHSE du groupe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'analyse systématique des accidents, presque accidents et des défaillances de MMR doit apparaître clairement dans la procédure du traitement des non-conformités mise en place par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Suivi des actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Les analyses d'accidents, de presque accidents et les défaillances de MMR débouchent sur un bilan des actions correctives à mener et, en tant que de besoin, sur des propositions d'actions préventives plus générales. Pour chaque action, un pilote est désigné et un délai de réalisation est défini. Une visite de garantie est réalisée environ 3 mois après la mise en place de l'action corrective, pour les non-conformités classées « moyenne », « haute » ou « très haute. Le suivi des actions correctives est également assuré au travers d'indicateurs : taux de clôture / visites de garantie.

Sur le site d'Haubourdin, les effectifs d'encadrement sont relativement réduits. Ainsi, le service QHSE et le service maintenance travaillent en étroite collaboration, sans lien hiérarchique direct. Le service maintenance est sous la responsabilité du service exploitation. Le responsable QHSE passe donc par le responsable d'exploitation. Les différents protagonistes présents en séance s'accordent à dire que cette organisation ne génère aucun conflit particulier. Les débats éventuels se font sur base d'échanges techniques avec un arbitrage par la direction si cela s'avère nécessaire. Pour le site d'Haubourdin, la validation des plans d'actions relève de la direction pour les dossiers engageant des montants allant jusqu'à 15 000 €. Au-delà, la validation s'effectue via une demande d'investissement auprès de la direction technique du groupe voire de l'actionnaire.

Les recommandations d'amélioration d'un équipement ou d'une procédure sont initiées sur la base d'un dossier technique avec validation à l'échelle du site ou du groupe selon les montants mis en jeu. C'est notamment le cas de la construction du futur magasin B17 qui représente un investissement important.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Analyse globale du REX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Le site d'Haubourdin étant de taille modeste (37 personnes), le REX interne est conduit à l'échelle du site. Il consiste à enregistrer les événements, à rechercher les causes et à construire des plans d'action. Le REX groupe est abordé et partagé mensuellement ainsi qu'à l'occasion de la revue de direction.

Les événements récurrents font l'objet de plans d'action avec mise en place le cas échéant d'audits comportementaux (par exemple sur la conduite des chariots élévateurs). Ces audits visent à observer une tâche en cours afin d'améliorer les comportements individuels. Sur le site

d'Haubourdin l'objectif est de réaliser 24 audits par an.  
Le REX sert également de support pour construire les exercices POI. Pour 2024, 2025 et 2026, l'objectif est de réaliser un exercice avec mise en situation et trois exercices doivent être abordés en salle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Diffusion du REX

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Les écarts ou non-conformités détectés sont abordés lors de briefs organisés tous les matins avec les équipes. Ils sont également abordés lors d'une réunion mensuelle entre le responsable d'exploitation, le coordinateur QHSE, la direction et le laboratoire.

Les rapports d'enquête et d'analyse font l'objet d'une diffusion entre les responsables QHSE de chaque site. Ils ne font l'objet d'une diffusion interne que si cela est jugé nécessaire. La communication du REX interne passe par différents supports : photos, fiches de sensibilisation, exercices POI sur tables. En outre, les actions correctives font l'objet d'un bilan lors des réunions "Bilans Sites", ce bilan alimente également la revue de direction.

L'exploitant a par ailleurs transmis la procédure PR-QHSE-COMM QHSE version du 27/07/2017 relative à la communication QHSE. Cette procédure a pour but de communiquer de manière efficace au sein du groupe et d'impliquer le personnel dans la démarche d'amélioration continue en matière de QHSE. Elle a également pour objectif de communiquer en externe les informations pertinentes relatives au système QHSE.

La Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) est sollicitée dans le cadre des enquêtes concernant les événements les plus graves. Toutefois, la procédure PR-QHSE-COMM QHSE (Version 27/07/2017 IR04) ne reprend pas explicitement la communication vers cette entité issue du CSE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection suggère à l'exploitant de compléter ses procédures (notamment la procédure PR-QHSE-COMM QHSE) en mentionnant clairement comment la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) est sollicitée (notamment dans le cadre de sa participation aux enquêtes initiées dans le cas de dysfonctionnements graves).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Retour d'expérience externe

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Selon la procédure PR-QSHE-TRAIT NC, la hiérarchisation des événements enregistrés conditionne la communication de l'entreprise vers l'extérieur. Les incidents sans effet à l'extérieur de l'entreprise font l'objet d'un simple enregistrement interne dans l'ERP FINOPS. Les incidents avec effet à l'extérieur de l'entreprise (pollution EP, EU, dégagements gazeux...) font l'objet d'un enregistrement interne et communication vers les autorités (Pompiers, DREAL, Mairie...).

L'exploitant partage également son REX avec l'Union Française de Commerce Chimique (UFCC). Il participe également à des échanges avec ses fournisseurs (déploiement de conteneur Varibox visant à renforcer la sécurité tout au long de la chaîne de distribution). Il tient également une veille réglementaire sur la base ARIA notamment en vue du réexamen de l'étude de danger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Stratégie de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

#### **Constats :**

Le plan de défense incendie est inclus au POI de l'établissement. Ce plan fait référence aux scénarios de référence édictés à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Toutefois seuls les scénarios feu de rétention et incendie du bâtiment de stockage B17 (stockage de LI en récipients mobiles) sont pris en compte. L'exploitant écarte le feu de réservoirs de liquides inflammables du fait du retour d'expérience, du stockage en cuves fermées disposant d'évents de faible diamètre. En outre, ce scénario n'apparaît pas l'étude de danger de l'établissement.

Pour le feu de rétention, la stratégie proposée apparaît cohérente (même si l'exploitant mentionne le recours du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ce point serait traité au point de contrôle n°12). Pour le scénario d'incendie du bâtiment B17, la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie pour ce scénario d'incendie définie n'est pas satisfaisante. Seuls sont décrits les moyens matériels mobilisables (Extincteurs, canon à mousse 2000 l/min, 3 poteaux incendie de débit unitaire allant de 178 à 242 m<sup>3</sup>/h, 4 m<sup>3</sup> d'émulseurs). Toutefois, pour ce scénario, l'exploitant dispose d'une échéance au 01/01/2026 pour compléter son plan de défense contre l'incendie.

Le bâtiment B17 ne dispose actuellement d'aucun système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant prévoit son démantèlement prochain et la construction d'un nouveau bâtiment sur la zone ouest du site. Le futur bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (comme mentionné dans le porté à connaissance déposé en février 2023).

Pour rappel et dans le cas où le bâtiment resterait en l'état, celui-ci doit à échéance du 01/01/2026 respecter les dispositions du point A, ou du point B, ou du point C de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

L'établissement ne comporte pas d'équipement annexe dont l'incendie générerait des effets en dehors des limites du site. Il n'y a pas de stockage extérieur en récipients mobiles de liquides inflammables ou de liquides et solides liquéfiés combustibles. L'incendie du bâtiment B17 englobe l'incendie des liquides inflammables et des liquides et solides liquéfiés combustibles qui y sont stockés.

Il apparaît nécessaire d'étudier le feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs). Toutefois, l'exploitant dispose d'une échéance au 01/01/2026 pour compléter sa stratégie de défense incendie en y incluant les scénarios visés au point 4 repris dans la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A échéance du 01/01/2026, l'exploitant doit compléter sa stratégie de défense incendie en :

- incluant le scénario de référence : « feu d'engin de transport » ;
- apportant la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie pour le scénario d'incendie du bâtiment B17 (nouveau ou actuel en cas d'abandon du projet de reconstruction).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Moyens en équipements et en personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie. A l'exception du scénario d'incendie du bâtiment B17, ceux-ci semblent adaptés aux scénarios de référence retenus par l'exploitant. L'exploitant n'a pas contractualisé de protocole d'aide mutuelle ou de convention avec d'autres acteurs.

En matière de personnel, l'établissement dispose en période d'activité de 6 équipiers de seconde intervention. Cet effectif doit être porté à 10 d'ici la fin d'année. En dehors de période d'activité, la stratégie de défense incendie repose sur l'équipe d'astreinte (3 personnes) et en premier lieu sur l'intervention du gardien. Ce dernier habite une habitation voisine de l'établissement, il

apparaît donc mobilisable en moins de trente minutes.

A compter de septembre prochain, l'exploitant va renforcer le dispositif actuel en faisant appel à une société de gardiennage hors heures ouvrées, à même de pouvoir réaliser les premières actions de mise en sécurité du site (extinction, ouverture des portails).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Recours au SDIS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

##### **Prescription contrôlée :**

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

##### **Constats :**

Pour les scénarios traités dans son plan de défense incendie, l'exploitant prévoit l'intervention du SDIS. Par courrier en date du 27/07/2021, le SDIS a répondu ne pas être en mesure d'intervenir sur site dans les conditions présentées par l'exploitant. Ce refus a été signifié à ce dernier par la préfecture dans un courrier du 30/01/2023 lui demandant de définir dans les meilleurs délais une stratégie de défense incendie sans intervention du SDIS. Le régime d'autonomie de l'exploitant devra être effectif au plus tard le 30/01/2027.

En séance, il a bien été rappelé qu'un positionnement d'autonomie en termes de défense incendie n'allait pas de pair avec une non-intervention systématique du SDIS en cas de sinistre.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à ce que l'exploitant engage une révision globale la stratégie de défense incendie afin que celle-ci soit compatible avec le régime de l'autonomie pour les différents scénarios envisagés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder  $5 \text{ kW/m}^2$  compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de  $1\,800 \text{ (kW/m}^2)^{4/3}$ . s ni la valeur de  $8 \text{ kW/m}^2$ , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

**Constats :**

La stratégie déployée dans le cadre du scénario de référence « feu dans la rétention » repose principalement sur la mise en œuvre de boîtes à mousse et sur le déploiement éventuel d'une lance à main 500 l/min permettant d'assurer le maintien d'un tapis de mousse après extinction de l'incendie.

Pour le bâtiment B17, la gestion d'un incendie repose sur le déploiement d'un canon fixe débitant 2000 l/min de solution moussante pendant 66 minutes. En période d'activité, le plan de défense incendie repose sur l'intervention des équipiers de seconde intervention. Dans sa version actuelle, le plan de défense incendie ne précise pas clairement la stratégie déployée (nombre d'équipiers mobilisés, emplacement du canon...). Le document DOC-URG-POI HAUBOURDIN en date du 24/11/2022, ne permet de garantir l'absence d'exposition des intervenants à des flux thermiques supérieurs à  $5 \text{ kW/m}^2$ . Par ailleurs, en dehors des périodes d'activité, la seule intervention du gardien, même en moins de trente minutes, paraît insuffisante.

Pour rappel, pour ce scénario d'incendie de stockage en récipients mobiles, l'exploitant dispose d'une échéance au 01/01/2026 pour compléter sa stratégie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Délais d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral

ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

-en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

**Constats :**

Concernant le scénario « feu de rétention », la détection et la mise en œuvre de l'extinction sont automatiques. Le plan de défense incendie prévoit la mise en œuvre des moyens fixes (boîtes à mousse) deux minutes après le début de l'incendie.

Pour le bâtiment 17, en période d'ouverture, la stratégie de défense incendie prévoit l'intervention des équipiers en 5 à 20 minutes à compter du début de l'incendie. En dehors des heures d'ouverture, la stratégie d'intervention repose sur l'arrivée rapide du gardien et du SDIS. Toutefois, et comme précédemment évoqué au point de contrôle n°12, le SDIS estime ne pas être en mesure d'intervenir dans les conditions présentées par l'exploitant. Par conséquent et comme précédemment évoqué, l'exploitant doit revoir sa stratégie de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Moyens humains**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

La période d'exploitation s'étend du lundi au vendredi de 7h à 12h30 et de 13h30 à 17h45 (16h le vendredi). Durant cette période, l'établissement peut compter sur 6 équipiers de seconde intervention (dénommés sur site EPS : Équipier Prévention Sécurité) formés à la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie. Le nombre d'équipiers formés devrait être porté à 10 d'ici la fin d'année.

En dehors des périodes d'exploitation, c'est le gardien qui prend la relève. Ce dernier effectue une ronde par jour en semaine et trois rondes par jour le week-end. A noter également que les installations de détection incendie sont sous télésurveillance 24h/24. En cas d'absence du gardien, c'est le personnel d'astreinte (3 personnes) qui prend la relève et qui est chargé de la levée de doute et de la mise en œuvre éventuelle des premiers moyens d'extinction. Il est prévu que l'équipe d'astreinte soit prochainement renforcée (passage de 3 à 6 personnes). Par ailleurs, l'exploitant précise qu'à compter de septembre le gardiennage hors heures ouvrées sera renforcé par le recours à une société de gardiennage.

La formation et le recyclage des équipiers de seconde intervention sont cadrés par les procédures :

- DOC-RH-FORM BASE EPS Date : 12/05/2023 IR05
- DOC-RH-RECYCLAGE EPS Date : 12/05/2023 IR 01

La formation initiale des EPS repose sur 5 modules de formation mis en œuvre en interne et sur des formations techniques externalisées dès que cela concerne la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie (lances à incendie notamment). La participation à l'exercice EPS annuel tient lieu de recyclage. En outre, les EPS participent également aux exercices POI (par an : 1 exercice de terrain avec le SDIS et 3 exercices sur table).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Bassins de confinement des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Les bassins de confinement des eaux d'incendie :

- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

**Constats :**

L'établissement dispose d'un bassin de confinement de 1400 m<sup>3</sup>, lequel se situe actuellement dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du bâtiment B17. Toutefois la disposition édictée par le présent article ne s'applique qu'aux installations mises en service après 2021 ou installations récentes (post mai 2011), ce qui n'est pas le cas de l'établissement d'Haubourdin. A noter qu'avec le projet de reconstruction du bâtiment B17, la question ne se posera plus, puisque le bassin sera en dehors des zones d'effet thermique du futur bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Calcul et justification des débits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de

défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

**Constats :**

Pour le scénario « feu de rétention », le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant dans le plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté. Le taux d'application de la solution moussante de 4l/m<sup>2</sup>/min correspond bien à la valeur donnée en annexe V de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour une application douce (boîte à mousse). Les cuves du stockage vrac sont établies au sein d'une rétention unique, il n'y a donc pas de refroidissement à mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Réseaux d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.14.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site comprend deux réseaux d'alimentation en eau incendie :

- **Le réseau n°1 :** ce réseau est enterré, maillé et sectionnable de diamètre 150 mm. Il alimente 3 poteaux d'incendie normalisés DN100. Le débit de chacun des poteaux est de 120 m<sup>3</sup>/h au minimum. Ce réseau est alimenté en eau de ville et est destiné à l'alimentation des moyens mobiles mis à la disposition des pompiers. Ce réseau dessert également les moyens mobiles de l'exploitant de l'exploitant, le RIA des magasins 1,2 et 3 et les rideaux d'eau fixes mis en place sur 3 faces de la cuvette de rétention des liquides inflammables. L'implantation des rideaux d'eau est réalisée de façon à ne pas envoyer d'eau dans les cuvettes de rétention pour éviter de détruire le matelas de mousse pouvant y être créé par les déversoirs à mousse.

- **Le réseau n°2 :** ce réseau comporte un réseau enterré de solution eau + mousse, de diamètre 200 mm. Ce réseau alimente les déversoirs à mousse fixes situés en périphérie de la cuvette de rétention des liquides inflammables ainsi que 2 canons fixes. Ces déversoirs à mousse sont à déclenchement précoce (par exemple automatique). Ce réseau est alimenté par pompage dans une réserve de 560 m<sup>3</sup> d'eau de ville. Ce réseau est équipé d'un injecteur doseur (proportionneur automatique) destiné à fournir un dosage d'émulseur en fonction de la demande. L'alimentation en émulseurs s'effectue à partir d'un réservoir contenant au minimum 8000 litres d'émulseur. Le site est par ailleurs équipé d'une réserve mobile en conteneurs de 1000 litres.

Les réseaux sont équipés de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Des raccords de réalimentation des réseaux en cas de dysfonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression sont disponibles en nombre suffisant. Le site est équipé d'une lance à queue de paon et d'une lance canon portable. Le site comporte également de l'absorbant en boudins de manière à permettre à tout moment au personnel de constituer une rétention ponctuelle autour d'un groupe de fûts.

**Constats :**

Par transmission en date du 21/08/24, l'exploitant a transmis le plan du réseaux n°1. A la lecture de celui-ci, il s'avère que le réseau n°1 n'est pas maillé. Ce réseau incendie alimente 3 poteaux incendie. Ces derniers ont été testés le 26/04/2024 pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Il n'est pas démontré que le débit des poteaux incendie puisse atteindre 120 m<sup>3</sup>/h comme demandé par la prescription. Les rideaux d'eau de la cuvette de rétention ont été testés en même temps que les boîtes à mousse lors de la visite de terrain (sans alimentation émulseur). Ils sont fonctionnels et leur implantation ne menace pas le matelas de mousse pouvant être créé par les déversoirs à mousse.

Le réseau n°2 n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

La prescription reprend le maillage du réseau n°1 tel que présenté par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers de janvier 2011. Cependant, au titre des arrêtés ministériels du 03/10/2010 et du 24/09/2020, cette disposition ne s'applique que si le le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m<sup>3</sup>/h, ce qui n'est pas le cas de l'établissement d'Haubourdin. Ainsi, compte tenu que :

- les seuls scénarios de référence dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie sont l'incendie du bâtiment B17 et le feu de rétention des bacs aériens ;
- la défense incendie pour défendre le feu de rétention repose sur la mise en œuvre de boites à mousse alimentées par le réseau n°2 ;
- que le bâtiment B17 doit être démantelé et que la défense contre l'incendie du bâtiment projeté sera assurée par sprinklage ;

L'inspection n'envisage pas de suite administrative à ce stade, sous réserve que l'exploitant démontre :

- la non nécessité du maillage du réseau n°1 notamment au regard des autres enjeux à défendre ;
- l'atteinte d'un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h pour chacun des trois poteaux incendie alimenté par le réseau n°1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le maillage du réseau n°1, soit :

- en se conformant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03/09/2014 ;
- en sollicitant l'allègement de la prescription dans le cadre d'un porter à connaissance pour lequel l'avis du SDIS sera sollicité.

En outre, l'exploitant devra également démontrer sous 1 mois que les poteaux incendie du réseau n°1 peuvent délivrer un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

**N° 19 : Moyens de pompage d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.14.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site est équipé d'au moins deux pompes d'un débit unitaire de 180 m<sup>3</sup>/h, d'une pression minimale de refoulement de 10 bars. Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs thermiques munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat. Ces moteurs doivent être bien rodés.

**Constats :**

L'établissement est équipé de deux motopompes débitant 180 m<sup>3</sup>/h. Ces équipements sont dans un local à proximité des réserves d'eau. Elles ont été démarrées sans problème particulier lors de la visite de terrain dans le cadre d'un essai en eau des boîtes à mousse de la rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Emulseurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.14.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La réserve d'émulseur doit être disponible dans l'unité de stockage et de dosage en conteneurs de 1000 litres minimum. Les emplacements des conteneurs devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le site ne doit disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Dans le cas de l'application d'un taux de 7l/m<sup>2</sup>/min et d'une solution moussante prise égale à 6%, la réserve d'émulseurs sur le site doit être au minimum de 7000 litres. Elle sera complétée par deux conteneurs mobiles de 1000 litres.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise égale à 6%.

Ces hypothèses sont propres à l'emploi de l'émulseur fluoro-synthétique filmogène SFPM6/6 dont les attestations d'essais réalisées selon les normes NFS 60210, NFS 60220 et NFS 60225 et validés par le Centre National de Prévention et de Protection ont été fournies par courrier référencé JBB/MDF/1531 du 11 octobre 2001.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseurs choisis respectent de manière permanente les éléments précités.

**Constats :**

Une réserve de 8000 litres d'émulseur est en place au sein du local abritant les motopompes. En complément, deux îlots de deux IBC de 1000 l (soit 4000 litres) sont également présents sur site. Les émulseurs sont analysés tous les ans. La dernière analyse a été réalisée le 20/12/2023 par la

société Eau & Feu de Reims.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Cas des stockages de récipients mobiles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.  L'article VI-4 se rapporte aux stockages extérieurs et l'article VI-5 se rapporte aux stockages couverts. Pour ce dernier, les dispositions du point I sont applicables. Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. Les dispositions du point III ne sont pas applicables. On ne retiendra donc pour le moment que les dispositions du I de l'article VI-5 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, à savoir : I. - En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b>  Seul le bâtiment B17 renferme des liquides inflammables stockés en récipients mobiles. Comme précédemment exposé, pour défendre ce bâtiment, l'établissement dispose d'extincteurs, d'un canon à mousse fixe débitant 2000 l/min (juste devant le bâtiment), et de 12 000 litres d'émulseur. Ce bâtiment a vocation à être démantelé. Le bâtiment projeté sera quant à lui équipé d'un système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite